



RACCORDEMENT

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Conditions de raccordement des installations de production relevant du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables

Version V0 du 12.02.2015

**CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE
PRODUCTION RELEVANT DU SCHEMA REGIONAL DE
RACCORDEMENT AU RESEAU DES ENERGIES
RENOUVELLABLES**

Identification : DTR-RAC-PV-SRRRER
Version : V0

Nombre de pages : 7

| Version | Date d'application | Auteur | Nature de la modification |
|---------|--------------------|--------------|---------------------------|
| V0 | 24/02/2015 | WB / BD - TE | Texte original |
| | | | |

Contexte

Le décret n°2012-533 du 20 avril 2012 modifié relatif aux Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER), prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie fixe les conditions de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables (EnR) d'une puissance installée supérieure à 100 kVA.

Par puissance installée (au sens du décret), on entend la puissance de raccordement en injection demandée par l'utilisateur.

1. Objet

Le présent document précise les conditions de raccordement des installations de production d'électricité EnR supérieures à 100 kVA relevant d'un SRRRER, en application du décret du 20 avril 2012 précité ainsi que du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Alsace approuvé le 21 décembre 2012 .

Le schéma proposé dans le rapport cité ci-dessus permet de satisfaire l'ambition régionale de raccordement de productions à partir de sources d'énergies renouvelables (EnR) sans renforcement ni création de réseau de transport et de distribution.

2. Champ d'application

Le présent document s'applique au raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables (EnR), d'une puissance installée supérieure à 100 kVA relevant du SRRRER Alsace, ci-après désignées « installations relevant d'un SRRRER ».

Par EnR, il faut entendre conformément à l'article L211.2 du code de l'énergie, les producteurs d'électricité " à base d'énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydro thermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz. La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers".

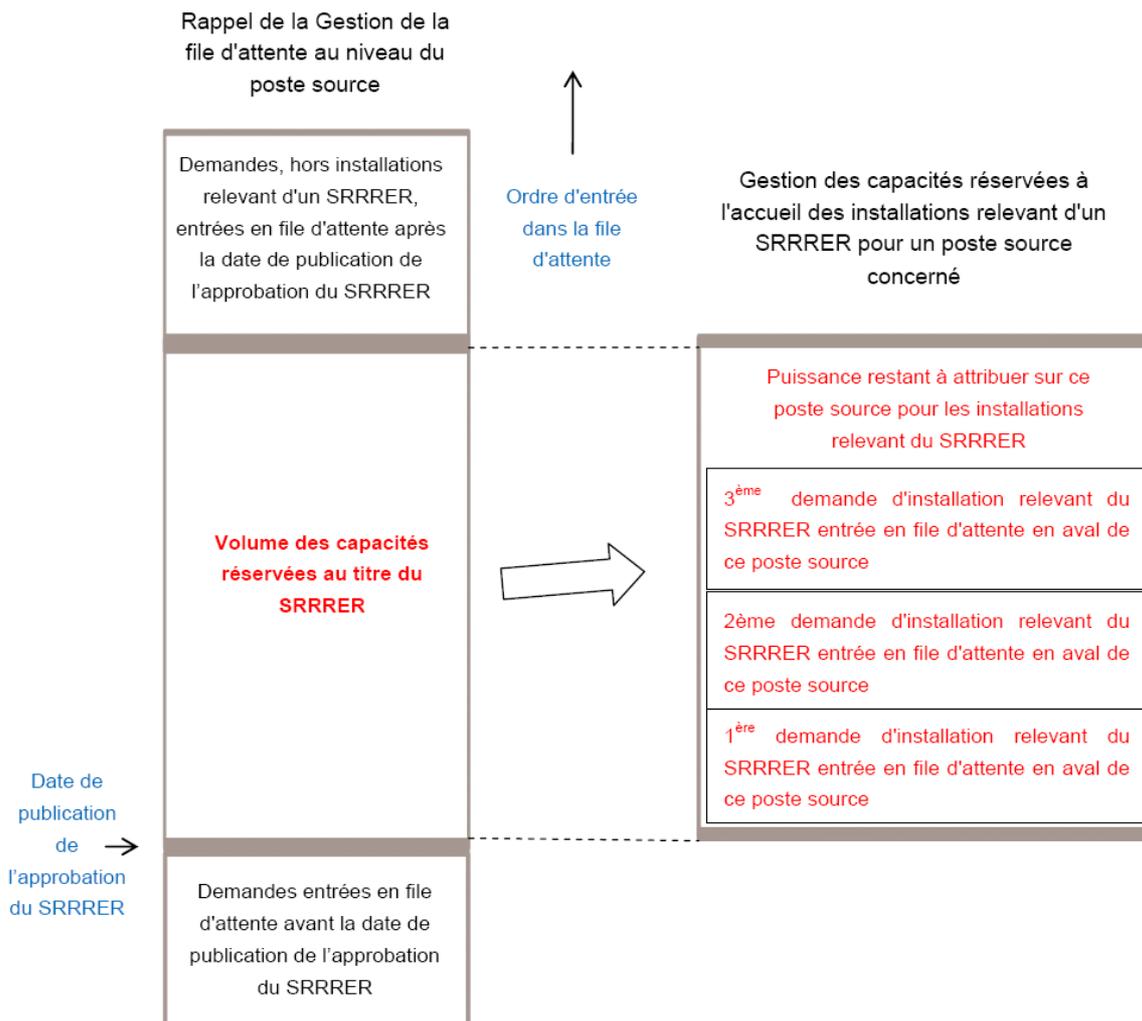
3. Conditions de raccordement des installations relevant du SRRRER d'Alsace

a. Gestion des capacités réservées

Aux termes de l'article 12 du décret 20 avril 2012 modifié, les capacités d'accueil prévues dans le SRRRER sont réservées, dans la file d'attente des demandes de raccordement, sur les ouvrages des postes sources au bénéfice des installations relevant d'un SRRRER dès la date de publication de la décision d'approbation du schéma par le préfet de région (voire éventuellement des préfets de région pour un volet géographique interrégional) et pendant une durée de dix ans à compter de l'approbation du schéma pour les ouvrages existants.

Pour les installations relevant d'un SRRRER, la qualification de la demande de raccordement prononcée selon les modalités définies dans la procédure de raccordement spécifique aux installations de production, entraîne l'affectation à cette installation de la réservation des capacités d'accueil des ouvrages concernés précisées ci-dessus, à hauteur de la puissance de raccordement demandée.

Ainsi il y a une gestion en parallèle de la file d'attente et des capacités réservées à l'accueil des installations relevant d'un SRRRER.



b. Solution de raccordement d'une installation relevant du SRRRER d'Alsace

L'article 14 du décret du 20 avril 2012 modifié prévoit que la solution de raccordement doit être proposée sur le poste source le plus proche, minimisant le coût des ouvrages propres et disposant d'une capacité réservée, suffisante, éventuellement après la mise en œuvre d'un transfert, pour satisfaire la puissance de raccordement demandée.

La solution de raccordement appelée ci-après "raccordement s'inscrivant dans un SRRRER" est celle :

- permettant l'évacuation de l'énergie électrique produite par les installations à la puissance de raccordement demandée,
- empruntant un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,
- aboutissant au poste source le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée,
- minimisant le coût des ouvrages propres.

c. Mise en œuvre des transferts de capacités réservées

Le décret du 20 Avril 2012 modifié prévoit dans son article 12 la possibilité de transférer des capacités réservées. VIALIS met en œuvre cette disposition, en cohérence avec les DTR des autres gestionnaires de réseau en cas de besoin, selon les trois conditions suivantes :

- les transferts se font entre des postes du SRRRER d'Alsace,
- le volume global des capacités réservées du SRRRER d'Alsace reste constant,
- la quote-part est inchangée, c'est-à-dire que le montant des investissements de création dans le périmètre de mutualisation reste constant, ce qui dans le cadre du SRRRER d'Alsace est fixée à la valeur nulle.

Les transferts sont notifiés au préfet de région par RTE (gestionnaire du réseau public de transport) avec l'accord du ou des GRD concernés ; et publiés par RTE sur le site internet www.capareseau.fr.

VIALIS met en œuvre ces transferts de manière différenciée selon le type de demande d'étude :

- pré-étude simple ou approfondie : pas de mise en œuvre formelle du transfert (pas de notification et de publication) mais vérification avec les gestionnaires de réseaux concernés de la possibilité du transfert. Le document de réponse à la demande de pré-étude précise que la solution proposée prend en compte un transfert potentiel qu'il sera nécessaire de confirmer en cas de demande de PTF
- demande de PTF du producteur : mise en œuvre formelle du transfert, au plus tard à l'envoi de la PTF (notification au Préfet de région et publication par RTE) après vérification avec les gestionnaires de réseaux concernés de la possibilité du transfert.

Les transferts seront mis en œuvre, si les trois conditions précisées ci-avant sont respectées, dans les deux cas de figure suivant :

- le transfert minimise le coût des ouvrages propres nécessaires au raccordement du producteur (il existe une solution de raccordement dans un poste au voisinage mais cette solution de raccordement entraîne des coûts d'ouvrages propres supérieurs à la solution envisageable avec le transfert)
- le transfert rend possible une solution de raccordement (il n'existe pas de solution techniquement réalisable en aval d'un poste source disposant de capacité réservée suffisante)

d. Dispositif d'extension des ouvrages propres

Lorsque le dispositif de transfert, tel que défini ci-avant, n'est pas suffisant pour trouver une solution de raccordement de l'installation relevant du SRRRER d'Alsace techniquement réalisable dans le respect de la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau ; une solution alternative permettant le raccordement du producteur peut être proposée. Cette solution nécessite de mettre en œuvre, si besoin en complément de transfert, des travaux dans un poste source (existant ou à créer) ou sur le réseau HTB non prévus dans le dit SRRRER.

Dans ce cas et si besoin en cohérence avec la documentation technique de référence, VIALIS propose une solution de raccordement incluant dans les ouvrages propres mentionnés dans l'offre de raccordement, ces travaux non prévus dans le SRRRER.

La contribution financière demandée au producteur dans cette offre de raccordement comprendra la quote-part (nulle dans le cadre du SRRRER d'Alsace) ainsi que le financement des dits ouvrages propres.

Le dispositif d'extension des ouvrages propres ne crée pas de capacité réservée supplémentaire dans le cadre du SRRRER.

e. Demande nécessitant une révision du SRRRER d'Alsace

Lorsque les dispositifs de transfert et d'extension d'ouvrage propres, tels que définis ci-avant, ne permettent pas de proposer une solution de raccordement de l'installation relevant d'un SRRRER techniquement réalisable dans le respect de la documentation technique de référence, le gestionnaire informe le demandeur que le raccordement de son installation ne peut être réalisé sans révision du SRRRER d'Alsace.

Une telle demande sera traitée par échange entre tous les acteurs concernés par le schéma régional visé, avant prise de décision et accord du Préfet de région.

Dans le cadre de la révision du SRRRER d'Alsace, lorsqu'une offre de raccordement au réseau public de distribution en cours de validité n'a pas encore été acceptée dans les conditions de la procédure en vigueur, à la date de publication d'un SRRRER nouveau ou révisé, l'offre remise devient caduque et le gestionnaire propose une nouvelle offre de raccordement conforme à ce SRRRER.

4. Définition des ouvrages

a. Ouvrages du SRRRER d'Alsace

Conformément au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Alsace, la répartition des capacités à réserver a permis de proposer un schéma sans investissement sur le réseau dans le périmètre de mutualisation, donc avec une quote-part régionale nulle.

b. Ouvrages propres

Ce sont les ouvrages destinés à assurer le raccordement d'une installation de production aux ouvrages du SRRRER. Les ouvrages propres sont constitués par les ouvrages électriques nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement ainsi que par ceux créés au niveau de tension supérieur et situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur équipant le point de raccordement d'un producteur au réseau public de distribution et à l'aval des ouvrages du SRRRER.

Ils comprennent les ouvrages électriques suivants :

- les cellules départ HTA, ainsi que leurs équipements de protection
- les transformateur HTA / HTA, ainsi que leurs équipements de protection et le génie civil
- les canalisations électriques souterraines, HTA ou BT
- les postes HTA / BT : jeux de barres HTA, transformateurs HTA / BT, leurs équipements de protections, les tableaux BT ainsi que le génie civil
- les installations de comptage

Eventuellement dans le cadre du dispositif d'extension des ouvrages propres, ceux-ci pourront comprendre des ouvrages sources et / ou HTB non prévus dans le SRRRER.

5. Prix de raccordement facturé au producteur

En application du décret du 20 avril 2012 modifié, le producteur est redevable :

- du coût des ouvrages propres, déterminé sur devis en cohérence avec le barème de raccordement en vigueur,
- d'une quote-part égale au produit de la puissance de l'installation à raccorder par le quotient du coût des investissements des ouvrages à créer prévus dans le SRRRER par la capacité globale d'accueil du SRRRER ; dont le montant est nul dans le cadre du SRRRER d'Alsace

6. Annexes

Institué par l'article 71 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, le projet de Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER), arrêté par le préfet de région le 21 décembre 2012, est consultable sur le lien suivant :

http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/S3RRER_Alsace_V.pdf

Il définit un périmètre de mutualisation entre les producteurs et du coût des ouvrages électriques à construire afin de permettre l'atteinte des objectifs fixés. Les producteurs paient ainsi le raccordement au poste de transformation électrique le plus proche, auquel s'ajoute un coût mutualisé régional (en k€/MW) en fonction de sa puissance installée. Ce coût mutualisé, fonction de la localisation des gisements envisagés, et du réseau électrique existant, est calculé à partir des investissements nouveaux à réaliser sur le réseau pour accueillir la puissance nécessaire. Ce mécanisme de mutualisation des coûts a vocation de permettre de faire émerger des projets dans des zones où les coûts de raccordement seraient trop importants pour un seul porteur de projet.

En Alsace, le SRRRER a été élaboré par RTE avec l'appui du groupe de travail du Comité Régional de Concertation Electricité (CRCE) qui a permis de faire un important recensement pour identifier tous les projets connus ou potentiels. Ces différentes données ont permis de réserver les capacités nécessaires à leur raccordement.

A la date de publication du SRRRER Alsace, la réservation d'une puissance de 2 MW sur chacun des postes sources du réseau public de distribution de VIALIS.

